

OCCUPATIONAL TRAINING ACT

Pursuant to section 4 of the *Occupational Training Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Student Training Allowance Regulations are hereby made.

2. Order-in-Council 1987/163 is repealed.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 30th day of May, 1994.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 4 de la *Loi sur la formation professionnelle*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement concernant l'allocation de formation des étudiants est, par les présentes, établi.

2. Le décret 1987/163 est abrogé.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 30 mai 1994.

Commissaire du Yukon

STUDENT TRAINING ALLOWANCE REGULATIONS

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ALLOCATION DE FORMATION DES ÉTUDIANTS

Interpretation

1. "academic year" means 40 weeks of study in any 52 week period; «année scolaire»

"approved human resource development training program" means a program designated by the deputy head as a program for which a training allowance may be paid; «programme accrédité de formation des ressources humaines»

"committee" means the Student Financial Assistance Committee established pursuant to section 5 of the *Students Financial Assistance Act*; «Comité»

"dependant" means:

(a) a child (natural, adopted or stepchild) under the age of 18 and who is not supported by a spouse or other person; or

(b) a spouse whose income is less than the single student training allowance at section 6(1)(a) of these regulations; «personne à charge»

"resident" means a person legally entitled to remain in Canada who makes his home and is ordinarily present in the Yukon but does not include a tourist, transient, or visitor to the Yukon; «habitant»

"Student Financial Services Officer" means that member of the public service designated by the Executive Council Member. «agent des services financiers aux étudiants»

Application for training allowance

2.(1) To be eligible to receive a training allowance under the *Occupational Training Act* a student must make application to the Student Financial Services Officer on the prescribed form together with proof satisfactory to the Student Financial Services Officer that the student is enrolled or registered in a program of studies at Yukon College or in an approved human resource development training program within the Yukon.

(2) An application by a student under subsection (1)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«année scolaire» Quarante semaines d'études à l'intérieur d'une période de 52 semaines; "academic year"

«agent des services financiers aux étudiants» Le fonctionnaire désigné par le membre du Conseil exécutif; "Student Financial Services Officer"

«Comité» Le Comité d'aide financière aux étudiants établi en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'aide financière destinée aux étudiants*; "committee"

«habitant» Personne domiciliée et résidant habituellement au Yukon et légalement autorisée à rester au Canada, à l'exception d'une personne faisant du tourisme, étant de passage ou en visite au Yukon; "resident"

«personne à charge»

a) un enfant (naturel, adopté, beau-fils ou belle-fille) de moins de 18 ans et qui n'est pas à la charge d'un conjoint ou d'une autre personne

b) un conjoint dont le revenu est moindre que l'allocation pour la formation d'un étudiant seul selon l'alinéa 6(1)a); "dependent"

«programme accrédité de formation des ressources humaines» Programme désigné par l'administrateur général comme un programme pouvant faire l'objet d'une allocation de formation; "approved human resource development training program"

Demande d'allocation de formation

2.(1) Pour être admissible à l'allocation de formation prévue par la Loi l'étudiant adresse à l'agent des services financiers aux étudiants une demande, sur le formulaire prescrit, accompagnée d'une preuve suffisante pour l'agent, de son inscription à un programme d'études au Collège du Yukon ou à un programme accrédité de formation des ressources humaines à l'intérieur du Yukon.

(2) La demande de l'étudiant prévue au paragraphe (1)

must be accompanied by

(a) a letter confirming registration of the student at Yukon College or in an approved human resource development training program in which the student is registered, or

(b) an official statement of marks signed and sealed by Yukon College or the approved human resource development training program if a letter confirming registration cannot be provided.

(3) Where a completed application for a training allowance has not been received by the Student Financial Services Officer within 14 training days of the commencement of classes in the student's program of studies at Yukon College or in an approved human resource development training program, the student shall only be eligible for training allowance commencing on the date of receipt of application.

(4) Notwithstanding subsection (3), where a student proves to the satisfaction of the Student Financial Services Officer that, as a result of unforeseen or unfortunate circumstances, the student was unable to have the application for training allowance delivered to the Student Financial Services Officer within the prescribed time, the student may file an application outside the period set out in subsection (3).

Duties of Student Financial Services Officer

3.(1) The Student Financial Services Officer shall receive and process all training allowance applications under the Act.

(2) Where an application by a student has been received and processed under subsection (1), the Student Financial Services Officer shall notify the applicant of the decision with respect to the application.

(3) Where the Student Financial Services Officer decides that a training allowance should not be made with respect to an application, the Student Financial Services Officer shall send a notice of the decision to the applicant.

(4) With respect to each training allowance given under the Act, the Student Financial Services Officer shall correspond with Yukon College or the approved human resource development training program to

(a) ensure that applicants who have ceased to attend classes are no longer receiving a training

est accompagnée des pièces suivantes :

a) une lettre confirmant l'inscription de l'étudiant au Collège du Yukon ou à un programme accrédité de formation des ressources humaines;

b) si une lettre confirmant l'inscription ne peut être fournie, un relevé de notes signé et apposé du sceau du Collège du Yukon ou du programme accrédité de formation des ressources humaines.

(3) L'étudiant est admissible à l'allocation de formation si l'agent des services financiers aux étudiants reçoit sa demande dans les 14 jours qui suivent le début des cours du programme d'études au Collège du Yukon ou du programme accrédité de formation des ressources humaines auquel l'étudiant est inscrit. Après ce délai, l'étudiant ne sera admissible à l'allocation de formation qu'à partir du jour où sa demande est reçue.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'étudiant peut déposer sa demande après l'expiration du délai prévu à ce paragraphe, s'il démontre à l'agent des services financiers aux étudiants que des circonstances malheureuses ou imprévisibles l'ont empêché de présenter sa demande d'allocation de formation dans le délai prescrit.

Obligations de l'agent des services financiers aux étudiants

3.(1) L'agent des services financiers aux étudiants examine toutes les demandes d'allocation de formation qu'il reçoit en application de la Loi.

(2) Après avoir examiné une demande en vertu du paragraphe (1), l'agent des services financiers aux étudiants avise le requérant de sa décision.

(3) Si l'agent des services financiers aux étudiants décide de ne pas faire droit à la demande d'allocation de formation, il en avise le requérant par courrier.

(4) Quant à chacune des allocations de formation donnée en vertu de la Loi l'agent des services financiers aux étudiants correspond avec le Collège du Yukon ou le responsable du programme accrédité de formation des ressources humaines afin d'établir :

a) si les requérants qui ont cessé de suivre leurs

allowance,

(b) determine whether there has been any overpayment or underpayment of training allowance with respect to the applicant, and

(c) where an overpayment of training allowance has been determined, the Student Financial Services Officer shall forthwith notify the student in writing of the overpayment and the student shall, within three months of receipt of the notice, repay to the Government of the Yukon the full amount of the overpayment.

Eligibility for training allowance with respect to the applicant

4.(1) A student who is receiving a student grant under the *Students Financial Assistance Act* shall not be concurrently eligible for a training allowance.

(2) A student shall not receive more than an aggregate total of 40 weeks of financial assistance in any academic year.

(3) A student is eligible for a training allowance if the student has been a resident of the Yukon for the two year period immediately preceding the commencement of classes.

(4) The committee may recommend to the Executive Council Member the payment of a training allowance to a student who is not otherwise eligible where, in the opinion of the committee, the student's ineligibility is the result of extraordinary medical, educational or similar circumstances resulting in the student being unable to be resident in the Yukon for the period required under subsection (3).

(5) A student who is eligible for financial assistance for education or training purposes in another province or country is not eligible for a training allowance under these Regulations.

(6) A student is eligible to receive student financial assistance under these Regulations and the Student Grant Regulations made pursuant to the *Students Financial Assistance Act*, for no more than an aggregate maximum of five academic years.

(7) A student is ineligible to receive a training allowance during the period of the student's training, if the student is receiving

(a) financial assistance for education or training

cours ont également cesser de recevoir une allocation de formation;

b) s'il y a eu, vis-à-vis des requérants, des paiements en trop ou en moins;

c) s'il y a eu paiement en trop d'une allocation de formation, l'agent des services financiers aux étudiants devra sans délai aviser l'étudiant par écrit de ce fait et ce dernier devra, dans les trois mois suivant la réception de l'avis, rembourser au gouvernement du Yukon le plein montant du montant reçu en trop.

Admissibilité du requérant à l'allocation de formation

4.(1) L'étudiant qui reçoit une subvention en vertu de la *Loi sur l'aide financière destinée aux étudiants* est inadmissible à l'allocation de formation.

(2) Au total, l'étudiant a droit à un maximum de 40 semaines d'aide financière dans une année scolaire.

(3) Est admissible à l'allocation de formation l'étudiant qui est un habitant du Yukon au cours de la période de deux ans précédant immédiatement le début des cours.

(4) Le Comité peut recommander au membre du Conseil exécutif d'accorder l'allocation de formation à l'étudiant qui est absent du Yukon pour des raisons de santé, d'études, ou autres qui sont, de l'avis du comité, de nature exceptionnelle et qui ont, comme résultat, d'empêcher l'étudiant d'être un habitant du Yukon au cours de la période requise en vertu de l'alinéa (3).

(5) N'est pas admissible à une allocation de formation en vertu du présent règlement l'étudiant admissible à une aide financière à des fins d'éducation ou de formation dans une autre province ou un autre pays.

(6) Un étudiant est admissible à une aide financière en vertu du présent règlement ainsi qu'en vertu du Règlement sur les subventions aux étudiants établi en vertu de la *Loi sur l'aide financière destinée aux étudiants* pour une période maximale de cinq années scolaires.

(7) Est inadmissible à l'allocation de formation durant sa période de formation, l'étudiant qui reçoit :

a) une aide financière à des fins d'éducation ou de formation en provenance de d'autres sources à

**O.I.C. 1994/103
OCCUPATIONAL TRAINING ACT**

from other sources other than special scholarship awards or loans, or

(b) financial assistance for educational or training purposes from an employer.

(8) To be eligible for a training allowance a student must be attending a program at Yukon College or an approved human resource development training program, that is three or more consecutive weeks in duration.

Appeal of the decision of the Student Financial Services Officer

5.(1) For the purpose of these regulations the Student Financial Assistance Committee shall act as the appeal committee.

(2) A student may appeal a decision of the Student Financial Services Officer made pursuant to these regulations, to the committee and the committee may confirm or vary the decision of the Officer.

(3) All appeals made pursuant to subsection (1) shall be subject to the requirements established in the Student Financial Assistance Committee Regulations made pursuant to the *Students Financial Assistance Act*.

Training Allowance Payments

6.(1) Training allowance rates are payable as follows:

- | | |
|------------------------------|-----------------|
| (a) Student only | \$ 84 per week; |
| (b) Student and 1 dependent | \$120 per week; |
| (c) Student and 2 dependents | \$138 per week; |
| (d) Student and 3 dependents | \$156 per week; |
| (e) Student and 4 dependents | \$174 per week. |
- (Subsection 6(1) amended by O.I.C. 2000/122)*

(2) Notwithstanding subsection (1), an additional \$66 per week may be paid to a student who must maintain two

**DÉCRET 1994/103
LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

l'exclusion des bourses ou des prêts;

b) une aide financière à des fins d'éducation ou de formation de son employeur.

(8) Pour être admissible à l'allocation de formation, l'étudiant doit être inscrit à un programme au Collège du Yukon ou à un programme accrédité de formation des ressources humaines d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.

Appel de la décision de l'agent des services financiers aux étudiants

5.(1) Aux fins du présent règlement, le Comité d'aide financière aux étudiants agit en qualité de comité d'appel.

(2) L'étudiant peut porter en appel devant le Comité d'aide financière aux étudiants établi conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* la décision de l'agent des services financiers aux étudiants prise conformément au présent règlement. Le Comité peut confirmer ou modifier la décision de l'agent.

(3) Tous les appels interjetés en application du paragraphe (1) sont assujettis aux exigences établies par le Règlement sur le Comité d'aide financière aux étudiants pris en application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*.

Taux d'allocation de formation

6.(1) L'allocation de formation est versée selon les taux suivants :

- | | |
|--|---------------------|
| a) étudiant seul | 84 \$ par semaine; |
| b) étudiant et une personne à charge | 120 \$ par semaine; |
| c) étudiant et deux personnes à charge | 138 \$ par semaine; |
| d) étudiant et trois personnes à charge | 156 \$ par semaine; |
| e) étudiant et quatre personnes à charge | 174 \$ par semaine. |
- (Paragraphe 6(1) modifié par décret 2000/122)*

(2) Malgré le paragraphe (1), un montant additionnel de 66 \$ par semaine peut être accordé à l'étudiant qui

**O.I.C. 1994/103
OCCUPATIONAL TRAINING ACT**

residences as a result of being required to move to another community to attend a program but shall not be paid to a student who is able to take a course or program in the students' home community and has chosen to take that course or program elsewhere.

(Subsection 6(2) amended by O.I.C. 2000/122)

(3) Where a student is in receipt of a training allowance, the student may be paid an additional travel allowance for one return trip between

(a) the place where the program is offered, and

(b) the residence of that student in the Yukon.

(4) The travel allowance paid under subsection (3) shall be at the government rate per kilometre for the distance between the student's residence and the place the program is offered. Where road transportation is not available, the Student Financial Services Officer may approve an economy class airfare or other suitable class of airfare.

(5) Where a course or program is offered in the community in which a student is normally resident, a student who chooses to attend a course or program in a different community shall be ineligible to receive the travel allowance.

(6) A training allowance provided to a student under these Regulations shall be paid to the student every two weeks, subject to the aggregate amount determined pursuant to subsections 6(1) and 6(2).

(7) Training allowance grants made for the academic year 2003 to 2004 and each subsequent academic year shall be increased by the annual rate of inflation during the period from April 1 of the previous year to March 31 of the year for which the grant is made.

(Subsection 6(7) added by O.I.C. 2003/299)

**DÉCRET 1994/103
LOI SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

maintient deux résidences du fait qu'il doit suivre ses cours dans un autre lieu. N'est pas admissible à ce supplément l'étudiant qui pourrait suivre le même cours ou participer au même programme dans son propre lieu de résidence.

(Paragraphe 6(2) modifié par décret 2000/122)

(3) L'étudiant qui reçoit une allocation de formation est admissible à une allocation supplémentaire de voyage aller-retour entre l'endroit où le programme est offert et sa résidence au Yukon.

(4) L'allocation de voyage versée en vertu du paragraphe (3) est calculée selon le taux gouvernemental en cours par kilomètre pour le trajet entre la résidence de l'étudiant et l'endroit où le programme est offert. L'agent des services financiers aux étudiants peut autoriser le transport aérien en classe économique ou autre classe convenable lorsque le réseau routier est inexistant.

(5) N'est pas admissible à l'allocation de déplacement l'étudiant qui pourrait suivre le même cours ou participer au même programme dans son propre lieu de résidence.

(6) L'allocation de formation prévue par le présent règlement est versée à l'étudiant toutes les deux semaines sous réserve des montants globaux prévus aux paragraphes 6(1) et 6(2).

(7) Les subventions d'aide financière pour l'année scolaire 2003-2004 et pour chaque année scolaire ultérieure seront augmentées du taux annuel de l'inflation pour la période allant du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars de l'année au cours de laquelle la subvention est octroyée.

(Paragraphe 6(7) ajouté par décret 2003/299)